



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 094-219400769-20221202-AR\_548\_2022\_1-AI

## Arrêté concernant l'immeuble à usage principal d'entrepôts sis 7 rue Jean Prouvé à Villejuif -

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4 qui prescrivent qu'« *en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* », notamment en cas de « *fléaux calamiteux (...) tels que les incendies (L. 2212-2, 5°)* ;

**Vu** les articles L. 211-2, L. 121-1 et L. 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2022 établi par M. BARBIERO, architecte d'astreinte de sécurité de la Préfecture de Police, suite au sinistre incendie survenu le 30 novembre 2022 à 16h30 dans l'immeuble sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif ;

**Vu** les éléments techniques apparaissant dans le rapport du 1<sup>er</sup> décembre 2022 susvisé et constatant les désordres suivants :

- Dans les locaux d'entrepôts de la société LOCHMANN Hugo :

- Les flammes ont ravagé la totalité des locaux de l'entreprise au niveau rez-de-chaussée ;
- La structure primaire en béton armé (système poteaux-poutres) a été fragilisée par les flammes et la forte chaleur ; plusieurs poutres en béton armé ont subi le détachement des parties superficielles de béton (couvre-fers), laissant les armatures en acier visibles en sous-face de ces éléments. Le poteau en béton armé situé au centre de la pièce a été également endommagé par l'incendie, provoquant l'apparition de plusieurs lézardes et également la chute de certaines parties béton laissant visible, dans ce cas aussi, les armatures en acier ;
- Certaines parties des dalles en béton préfabriqué, constituant la structure secondaire du plancher haut de la salle, sont tombées, d'autres présentent des fissures et flèches importantes et menacent ruine.

- Au niveau des bureaux administratif au R+1 :

Le skydôme de la salle d'entrepôt, visible depuis les bureaux administratifs, a été ravagé par les flammes

- Dans les locaux d'entrepôt de la société SDEL :

Le local est contigu à celui touché par l'incendie. Les deux cellules sont séparées par un mur en parpaings. L'incendie ne s'est pas propagé à ce local; toutefois deux lézardes verticales sont apparues au niveau du mur séparatif en parpaings à l'aplomb de la poutre primaire en béton armé dans le prolongement de la structure de la zone sinistrée.

**Considérant** qu'un incendie a frappé les locaux sis 7, le 30 novembre 2022 à 16h30,

**Considérant** qu'au regard des désordres susvisés, le bâtiment n'offre plus les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants,

**Considérant** que la police générale du maire s'exerce dans l'hypothèse où le danger menaçant l'immeuble résulte d'une cause qui lui est extérieure, en ce compris les incendies,

**Considérant** qu'en raison de la gravité de la situation il convient d'édicter les prescriptions nécessaires afin que la sécurité publique soit sauvegardée,

**Considérant** qu'il résulte du rapport d'expertise qu'un éventuel effondrement des structures fragilisées par l'incendie peut entraîner l'effondrement en chaîne des structures primaires du bâtiment.

**Considérant** que le respect du principe du contradictoire peut être écarté en cas d'urgence ou lorsque sa mise en œuvre serait de nature à compromettre l'ordre public ;

**Considérant** que l'ordre public s'entend de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques,

**Considérant** que suite à l'incendie, un risque d'effondrement des structures fragilisées a été souligné, ce qui pourrait entraîner l'effondrement en chaîne des structures primaires du bâtiment, et ainsi, la mise en danger de toute personne qui serait présente sur les lieux ;

**Considérant**, qu'il convient, par suite, d'interdire immédiatement tout accès, occupation et utilisation du bâtiment, et ce sans respect du principe du contradictoire ;

## ARRÊTE :

### Article 1

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'ensemble des locaux sis, 7 rue Jean Prouvé à Villejuif, sont interdits temporairement d'accès, d'occupation et d'utilisation à compter de la notification du présent arrêté. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité.

Les accès à cet immeuble devront être condamnés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

### Article 2

Le propriétaire, la SCI OXFORD INDUSTRIAL, ayant son siège social au 35 avenue Victor Hugo – BP 266 – 75770 Paris Cedex 16, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le n°894 813 682 RCS Paris, représentée par Monsieur LEOCADIO Pierre, en qualité de gérant, demeurant 5 rue Cognacq-Jay 75007 Paris, est mis en demeure d'effectuer les mesures suivantes :

1. Dégarnir, piocher et sonder les structures du bâtiment dans les parties qui ont été touchées par l'incendie.

2. Assurer la stabilité des structures du bâtiment et procéder à la suite à tous travaux de réparation ou de remplacement des éléments détruits ou endommagés qui ne remplissent plus leur fonction, tels que poteaux, poutres, maçonneries, dalles préfabriquées...
3. Exécuter tous travaux annexes qui, à titre de complément direct de ceux prescrits ci-dessus, sont nécessaires et sans l'exécution desquels ces derniers resteraient inefficaces afin d'assurer la sécurité des occupants de l'immeuble, ceux-ci consistant notamment en :
  - La restitution de l'isolement feu entre les différentes cellules et les étages rez-de-chaussée et R+1 ;
  - La restitution de l'étanchéité de la toiture, au niveau des skydômes donnant sur la cour intérieure du 1er étage, et d'une manière générale des caractéristiques hors d'eau et hors d'air du bâtiment.

### Article 3

Les mesures demandées à l'article 2 devront être complétées par des investigations menées par des entreprises qualifiées et notamment un bureau d'étude structure et un bureau de contrôle, sur la structure de l'ensemble du bâtiment. Leurs compte-rendu ou rapports ainsi que leurs préconisations devront être transmis à la Mairie de Villejuif.

### Article 4

La levée de ces restrictions ne se fera qu'à la fourniture par le propriétaire cité à l'article 2, de la présentation d'un avis conclusif d'un homme de l'art, d'un bureau de contrôle ou d'un bureau d'étude structure, attestant de la conformité du bâtiment à toute réoccupation des locaux.

### Article 5

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 2 ci-dessus. Il sera également affiché à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

### Article 6

Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du Val-de-Marne.

### Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Villejuif, le 2 décembre 2022

**Pierre GARZON**  
Maire  
Conseiller départemental  
du Val-de-Marne